



## FAQ Encouragement de l'intégration et pandémie (Corona)

Version 0.12

Etat: 16.04.2021

Depuis juin 2020, la situation particulière prévue par la loi sur les épidémies s'applique en Suisse. Lorsque cela est nécessaire, le Conseil fédéral adapte les règles nationales. Les cantons prennent des mesures supplémentaires si la situation épidémiologique l'exige. Des informations actualisées sur les mesures et réglementations COVID 19 sont disponibles sur le [site internet de l'OFSP](#).

<b>Utilisation des subventions des programmes cantonaux d'intégration et d'autres programmes pilotes du SEM dans le domaine de l'encouragement à l'intégration (PIC) et autres programmes.</b>			
<b>1</b> Etat: 08.04.2020  (actualisation 23.10.2020)	La situation pandémique a des répercussions sur la mise en œuvre et le financement des programmes cantonaux d'intégration et/ou la mise en œuvre de programmes d'importance nationale (programme de réinstallation, préapprentissage d'intégration, etc.). Comment y faire face?	En principe, le SEM stipule que les accords et les mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et poursuivis.  Du point de vue du SEM, il est recommandé aux prestataires de prendre les précautions nécessaires pour garantir, dans la mesure du possible, l'offre relative à la promotion de l'intégration. La situation actuelle devrait être mise à profit dans la mesure du possible pour développer davantage la qualité des mesures visant à promouvoir l'intégration, notamment par la digitalisation, etc.  Toutefois, la décision sur les projets individuels appartient au canton (art. 14 al. 4 OIE).  Le SEM prie les personnes de contact pour les questions d'intégration au sein des cantons de noter dans le rapport et la mise à jour du PIC/AIS si les mesures ont dû être adaptées en raison de la situation pandémique.	
<b>2</b> Etat: 08.04.2020	L'atteinte des objectifs du PIC/AIS et l'utilisation des fonds sont menacés par la suspension/le report des mesures. Comment faire face à cette situation ?	Si l'atteinte des objectifs selon la contribution est menacée, il convient d'examiner quelles mesures alternatives peuvent être mises en œuvre pour l'atteinte des objectifs.  Conformément à l'art. 28 LSu et à l'art. 19 OIE (remboursement des contributions financières), la Confédération exige le remboursement des contributions seulement si le	



(actualisation 23.10.2020)		<p>canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute et qu'il n'est pas possible d'y remédier dans un délai raisonnable.</p> <p>Le fardeau de la preuve incombe au canton. Dans le cadre des mises à jour et des rapports annuels, il montre au SEM qu'il a examiné toutes les options de mise en œuvre alternatives.</p>	
<b>3</b> Etat: 17.11.2020	<p>Est-il possible de financer le <b>matériel destiné à soutenir les mesures d'intégration</b>, telles que les mesures de préparation professionnelle/éducatives à l'aide des contributions fédérales de l'encouragement de l'intégration, afin que celles-ci puissent être maintenues, notamment grâce au support électronique /digital ?</p>	<p>Oui, les accords et mandats existants visant à promouvoir l'intégration doivent être maintenus et les offres d'intégration PIC/AIS doivent être maintenues dans la mesure du possible. Les cantons examinent avec les institutions impliquées, d'autres possibilités de mise en œuvre, en lieu et place des cours qui doivent être annulés. Cela inclut également l'équipement approprié de mesures de l'intégration.</p> <p>Si l'équipement des infrastructures fait partie des prestations circonstanciées (PCi) individuelles, le financement par l'encouragement spécifique de l'intégration est possible, à condition que ces coûts ne puissent pas être couverts par l'aide sociale. Les dispositions transitoires correspondantes plus particulièrement les dispositions relatives au financement initial de moitié dans les structures ordinaires s'appliquent.</p> <p>Par exemple, il est possible de financer du matériel informatique nécessaire pour le bon déroulement d'une mesure spécifique d'intégration sociale, linguistique ou professionnelle. Cela signifie que lorsque du matériel est acquis, il reste en possession de la mesure d'intégration. Lorsque le matériel est à usage personnel, cela doit être financé par l'aide sociale ou d'autres sources de financement.</p>	<p><u>Circulaire AIS du 4.12.2018 (Cf. 5)</u></p> <p><u>Circulaire PIC du 25.01.2017 (Cf. 5)</u></p>
<b>4</b> Etat: 08.04.2020	<p>Les prestataires de mesures d'intégration ont-ils <b>droit au chômage partiel</b> ?</p>	<p>Les prestataires de mesures d'intégration ont généralement droit au chômage partiel, à condition que tous les critères d'éligibilité soient remplis; ce n'est généralement pas le cas des institutions de droit public. Les décisions sont prises au cas par cas. Le service cantonal en la matière est responsable du traitement de préinscription pour le chômage partiel. Le SEM recommande aux cantons de maintenir, en principe, les mandats et le financement actuels des mesures d'intégration (voir réponse la question 1).</p>	



		Sur le site <a href="http://www.arbeit.swiss">www.arbeit.swiss</a> , vous trouverez des informations détaillées sur le chômage partiel en rapport avec le coronavirus.	
	<b>Mise en œuvre des mesures d'intégration</b>	<b>Réponse/ Position du SEM</b>	
<b>5</b> Etat: 04.06.2020  (actualisation 30.10.2020)	Quelle est la situation avec les entretiens individuels en face à face, par exemple dans le contexte des entretiens de bienvenue, des évaluations du potentiels ou des consultations ?	<p>Les consultations personnelles doivent être réduites au minimum. Lorsque le conseil téléphonique ou électronique ne suffit pas, des consultations individuelles peuvent avoir lieu dans le cadre de l'administration publique, à condition que les conditions de l'OFSP puissent être respectées, notamment le port du masque.</p> <p>Les guichets et les salles de réunion pour les consultations doivent être conçus de manière à ce que la protection des employés et des demandeurs soit également garantie et que les règles d'hygiène et de distance recommandées puissent être respectées, comme recommandé dans l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.</p> <p>En outre, nous vous invitons également à vous référer aux différentes directives cantonales existantes.</p>	
<b>6</b> Etat: 04.06.2020  (actualisation 30.10.2020)	Quelles sont les mesures de protection à prendre en relation avec l'offre de programme d'emploi et d'insertion professionnelle ?	<p>Les mesures de protection à prendre dans le cadre des programmes d'occupation et d'insertion professionnelle sont généralement comparables à celles des personnes ayant un emploi régulier auprès des prestataires respectifs. Pour les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle, cela signifie:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle qui se déroulent dans des établissements qui ne sont pas ouverts au public (par exemple: bureaux, ateliers intérieurs, etc.) ne sont pas concernés par l'Ordonnance COVID-19 situation particulière. Par conséquent, aucun plan de protection ne doit en principe être élaboré et mis en œuvre pour ces activités. Toutefois, les règles d'hygiène et de conduite édictées par l'OFSP continuent de s'appliquer. S'il y a des personnes à</li></ul>	



		<p>risque dans le programme, il est néanmoins recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre un concept de protection en raison du devoir de diligence de l'employeur en vertu du droit du travail.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les programmes d'occupation et d'insertion professionnelle qui se déroulent dans des installations accessibles au public relèvent de l'article 4 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière, ce qui signifie qu'un concept de protection doit être élaboré et mis en œuvre.</li></ul> <p>En outre, nous vous invitons également à vous référer aux différentes directives cantonales existantes.</p>	
<p><b>7</b> Etat: 04.06.2020  (actualisation 23.10.2020)</p>	<p>Quelles sont les précautions que doivent prendre les offres de la petite enfance ?</p>	<p>Pour les offres de la petite enfance, les mêmes précautions doivent être prises comme pour les garderies, en particulier la mise en œuvre de règles de protection. A cet effet, nous vous invitons à consulter les recommandations de <a href="#">KibeSuisse</a>, ainsi qu'à consulter les différentes directives cantonales ou communales existantes.</p>	
<p><b>8</b> Etat: 16.04.2021</p>	<p>Le 14.04.2021 le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Dans quel cadre les événements en présentiel sont-ils à nouveau autorisés ?</p>	<p>Selon l'art. 6d al.1 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière, les événements en présentiel dans les établissements de formation (y compris les cours de formation continue tels que les cours de langue) sont à nouveau autorisés dès le 19 avril 2021, avec un maximum de 50 personnes. Les exigences relatives aux concepts de protection et à l'obligation de porter un masque, telles que prévues par l'Ordonnance COVID-19, doivent être respectées.</p> <p>Les locaux dans lesquels se déroulent des événements en face à face ne doivent pas être utilisés à plus d'un tiers de leur capacité. L'interprétation de la disposition s'applique comme suit (concept de protection toujours en vigueur): si les participants sont assis dans des salles de cours et que la règle de distance de 1,5 mètre entre chaque personne est respectée, cette exigence est réputée satisfaite.</p>	



		<p>Pour les cours dans lesquels les participants se déplacent librement dans la salle, il faut prévoir 10m<sup>2</sup> par participant. Pour les chambres de moins de 30 m<sup>2</sup> une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> par personne s'applique.</p> <p>En outre, les dispositions cantonales doivent être respectées.</p>	
<b>9</b> Etat: 16.04.2021	<p>Le 14.04.2021, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. L'art. 6d de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière prévoit, entre autres, que le nombre de personnes présentes dans les établissements d'enseignement soit limité. Est-ce que les tests de langues sont concernés par cette disposition ?</p>	<p>Les tests linguistiques ayant pour but de répondre aux exigences liées au droit en matière de naturalisation et de droit des étrangers peuvent être organisés conformément à l'article 6d al.2 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Ces tests sont exemptés des restrictions énoncées au paragraphe 1, c'est-à-dire que les salles peuvent être utilisées à plus d'un tiers de leur capacité, à condition que les concepts de protection soient respectés.</p> <p>Les participants aux tests, les examinateurs et les autres membres du personnel travaillant dans ces institutions doivent porter un masque. Cela s'applique également à la réalisation des parties écrites desdits examens.</p> <p>Le port du masque lors des situations d'examen oral rend la compréhension et l'évaluation considérablement plus difficiles. En situation d'épreuve orale, le masque peut être retiré dans les locaux, conformément à l'art. 6d al.3, et à condition que les concepts de protection soient respectés (par exemple, dispositif en plexiglas).</p>	
<b>10</b> Etat: 16.04.2021	<p>Le 14.04.21, le Conseil fédéral a révisé l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière. Les offres à bas seuil dans le domaine de l'intégration sociale, telles que les ateliers, les lieux de rencontre, etc. peuvent-elles à nouveau être réalisées?</p>	<p>Selon l'article 6, paragraphe 1 de l'Ordonnance COVID-19 en situation particulière, la tenue de manifestations et d'événements jusqu'à 15 personnes est en principe à nouveau autorisée à partir du 14.04.21. Pour le secteur du sport et de la culture, il existe des exceptions à la limite de 15 personnes. Celles-ci sont énoncées aux articles 6e et 6f.</p> <p>Il n'est pas possible de répondre à la question de savoir si une offre relève de ces exceptions en termes généraux, mais il faut décider au cas par cas en fonction des caractéristiques de l'offre. Les règles d'hygiène et les concepts de protection doivent être respectés. En outre, les dispositions cantonales doivent être respectées.</p>	